

FAQ

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Objet : Limites de positions

Articles des Règles : 6.309A, 6.309B, 6.310, 6.311, 6.315 et 6.500

Dernière mise-à-jour : 1^{er} octobre 2021

À compter du 1^{er} octobre 2021, les réponses à la foire aux questions (la « FAQ ») remplacent toute circulaire précédente ne concordant pas avec la FAQ. Dans l'éventualité où il existe des différences entre les Règles de Bourse de Montréal Inc. (les « Règles ») et la FAQ, les Règles auront préséance. Toute question au sujet de la FAQ, peut être transmise à la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») par courriel à info.mxr@tmx.com, ou par téléphone au 514 787-6530 ou au numéro sans frais 1 800 361-5353 (poste 46530).

Q1 : Quelle est la différence entre une limite de positions et un seuil de déclaration?

R1 : Une **limite de positions** est le nombre maximal de contrats qu'une personne peut détenir ou contrôler, à moins qu'une dispense ne lui ait été accordée à cet égard. Les limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions sont établies conformément à l'[Article 6.309A](#), tandis que les limites de positions applicables aux contrats à terme (à l'exception des contrats à terme sur actions) sont établies conformément à l'[Article 6.309B](#).

Un **seuil de déclaration** est le niveau à partir duquel un participant agréé canadien ou étranger (collectivement, les « participants ») est tenu de déclarer les positions brutes détenues. Chaque participant doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des produits inscrits lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces produits inscrits ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces produits inscrits (paragraphe [6.500\(a\)](#)). Ces rapports sont communément appelés rapports relatifs à

l'accumulation de positions ou déclarations des positions en cours importantes (« LOPR »). Les seuils de déclaration sont établis conformément au paragraphe [6.500\(i\)](#).

Q2 : Quels sont les produits inscrits assujettis à des limites de positions?

R2 : Les produits inscrits suivants avec une zone ombrée sont assujettis à des limites de positions :

		Mois d'échéance en cours	Tous les mois combinés
Taux d'intérêt	Produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces (p. ex. BAX)		
	Produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada (p. ex. CGB)		
Actions	Contrats à terme sur indice large		
	Contrats à terme sur indice étroit		
	Contrats à terme sur actions		
	Options sur actions, fonds négociés en bourse ou parts de fiducie		
	Options sur indice large		
	Options sur indice étroit		
Options sur devises			

Les limites de positions et les seuils de déclaration peuvent être consultés dans le [fichier des limites de positions](#) publiés sur le site de la Division.

Q3 : Quelle est la différence entre une limite de positions pour tous les mois combinés et une limite de positions pour le mois d'échéance en cours, et à quel moment ces limites de positions entrent-elles en vigueur?

R3 : Une limite de positions pour **tous les mois combinés** est en vigueur en tout temps et s'applique à la somme de tous les mois d'échéance d'un produit inscrit donné. Par exemple, si la limite de positions pour tous les mois combinés du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB) est de 150 000 contrats et qu'une personne possède des positions acheteurs sur 90 000 contrats de septembre et sur 70 000 contrats de décembre, cette personne possède alors une position acheteur nette de 160 000 contrats et dépasse donc la limite de positions pour tous les mois combinés à raison de 10 000 contrats.

Une limite de positions pour le **mois d'échéance en cours**¹ est en vigueur lorsqu'un mois de contrat donné devient le mois de contrat le plus proche de l'échéance. Cette limite est différente selon le produit inscrit :

¹ Aux fins de la présente FAQ, le mois d'échéance en cours désigne : i) le premier mois de livraison dans le cas des produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada et ii) le premier mois de règlement dans le cas des produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces.

- En ce qui concerne les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (collectivement les « **produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada** »), les limites de positions s'appliquent à la clôture du premier jour ouvrable du premier mois de livraison. Par exemple, la limite de positions du mois d'échéance en cours du contrat CGB de décembre 2021 entrerait en vigueur à la clôture du 1er décembre 2021.
- En ce qui concerne les contrats à terme sur taux d'intérêt réglés en espèces et les options sur contrats à terme sur taux d'intérêt réglés en espèces (collectivement, les « **produits inscrits sur taux d'intérêt réglés espèces** ») dont le mois de règlement est le mois du contrat (p. ex. les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois [BAX] et les options sur BAX), les limites de position entrent en vigueur à la clôture du premier jour ouvrable du mois de règlement du contrat trimestriel et s'appliquent au contrat trimestriel et aux deux contrats non trimestriels suivants. Il convient de signaler que la limite de positions établie s'applique à chaque mois de contrat individuel et reste en vigueur jusqu'à l'échéance de chaque contrat. Voici un tableau des limites de positions pour le mois d'échéance en cours du BAX :

Contrat	Période d'application de la limite de positions du mois d'échéance en cours											
	2022										2023	
	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02
BAX de mars 2022												
BAX d'avril 2022												
BAX de mai 2022												
BAX de juin 2022												
BAX de juillet 2022												
BAX d'août 2022												
BAX de septembre 2022												
BAX d'octobre 2022												
BAX de novembre 2022												
BAX de décembre 2022												
BAX de janvier 2023												
BAX de février 2023												

Exemple 1

Si, en date du 8 décembre 2021, la limite de positions du mois d'échéance en cours du BAX s'établit à 50 000 contrats et qu'une personne possède des positions acheteur (+) sur 40 000 contrats à terme BAX de décembre 2021, sur 20 000 contrats à terme BAX de janvier 2022 et sur 70 000 contrats à terme BAX de juin 2022, alors :

	Pour le mois de contrat de :		
	Déc. 2021	Janv. 2022	Juin 2022
La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :	+40,000	+20,000	+70,000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de positions du mois d'échéance en cours (en nombre de contrats) à raison de :	(10,000)	(30,000)	s.o.

- Pour les **produits inscrits sur taux d'intérêt réglés en espèces** dont le mois de règlement tombe trois mois après le mois du contrat (p. ex. le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA [CRA]), les limites de positions entrent en vigueur à la clôture du premier jour ouvrable du mois de règlement du contrat trimestriel. Il convient de signaler que la limite de positions établie reste en vigueur jusqu'à l'échéance du contrat trimestriel. Voici un tableau des limites de positions du mois d'échéance en cours du CRA :

Contrat	Période d'application de la limite de positions du mois d'échéance en cours											
	2022										2023	
	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02
CRA de décembre 2021												
CRA de mars 2022												
CRA de juin 2022												
CRA de septembre 2022												

Q4 : Quand les limites de positions sont-elles publiées et comment puis-je recevoir les publications sur les limites de positions?

R4 : La publication des limites de positions varie selon le produit inscrit :

- pour les produits inscrits sur obligations du gouvernement du Canada, les limites de positions du mois d'échéance en cours sont publiées le jour ouvrable précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison du premier mois de livraison;
- pour tous les autres produits inscrits, les limites de positions sont publiées environ deux semaines avant la date d'entrée en vigueur.

Pour recevoir les publications sur les limites de positions, veuillez vous abonner aux [circulaires de la Bourse](#) en [accédant](#) à votre compte sur le site Web de la Bourse ou en vous [inscrivant](#) et en cochant la case « Circulaires ». Il convient de souligner que les fichiers de limites de positions sont annexés aux circulaires sur les limites de positions et peuvent être obtenus [directement auprès de la Division](#).

Q5 : Comment les contrats à terme et les options sur contrats à terme (à l'exception des contrats à terme sur actions) sont-ils combinés aux fins du calcul des limites de positions?

R5 : Conformément au sous-paragraphe [6.309A\(a\)\(iv\)](#), les positions sur options sur contrats à terme sont combinées avec les positions sur contrats à terme sous-jacents. Aux fins du calcul des limites de positions, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option à parité ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

Exemple 2

Si la limite de positions des contrats CGB pour tous les mois combinés s'élève à 150 000 contrats et qu'une personne a des positions acheteurs (+) et vendeurs (-) sur :

- +175 000 contrats à terme CGB de décembre 2021 (CGBZ21)
- -35 000 contrats à terme CGB de mars 2022 (CGBH22)
- +2 000 options d'achat en jeu sur contrats à terme CGBZ21
- +1 000 options d'achat à parité ou hors jeu sur contrats à terme CGBH22
- -7 000 options d'achat en jeu sur contrats à terme CGBH22
- +9 000 options de vente à parité ou hors jeu sur contrats à terme CGBZ21
- -5 000 options de vente en jeu sur contrats à terme CGBH22

Le calcul de la position, et par conséquent la détermination du respect ou non de la limite de positions, peut être illustré comme suit :

Positions acheteurs sur contrats à terme CGB	+175,000
Soustraire les positions vendeur sur contrats à terme CGB	-35,000
Position nette sur contrats à terme CGB	+140,000
Ajouter les options d'achat sur contrats à terme CGB en jeu achetées et la moitié des options d'achat sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu achetées	+2,500
Soustraire les options d'achat sur contrats à terme CGB en jeu vendues et la moitié des options d'achat sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu vendues	-7,000
Soustraire les options de vente sur contrats à terme CGB en jeu achetées et la moitié des options de vente sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu achetées	-4,500
Ajouter les options de vente sur contrats à terme CGB en jeu vendues et la moitié des options de vente sur contrats à terme CGB à parité ou hors jeu vendues	+5,000
Position nette sur options sur contrats à terme CGB	-4,000
La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :	+136,000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de positions pour tous les mois combinés (en nombre de contrats) à raison de :	(14,000)

Q6 : Comment les contrats à terme sur actions et les options sur contrats à terme sur actions sont-ils combinés aux fins du calcul des limites de positions?

R6 : Conformément au paragraphe [6.309A\(a\)](#) et au sous-paragraphe [6.309A\(b\)\(iii\)](#), les positions sur contrats à terme sur actions font l'objet d'un calcul de la position nette selon la valeur sous-jacente et sont cumulées avec les positions sur options portant sur la même valeur

sous-jacente par côté du marché. Aux fins du calcul de la limite de positions, un contrat à terme équivaut à un contrat d'option.

Exemple 3

Si la limite de positions visant les contrats à terme sur Dollarama Inc. (FDO) et les options sur Dollarama Inc. (DOL) s'élève à 250 000 contrats et qu'une personne possède les positions acheteur (+) et vendeur (-) suivantes :

- +180 000 contrats à terme FDO de décembre 2021
- -50 000 contrats à terme FDO de mars 2022
- +85 000 contrats d'option d'achat DOL de janvier 2022
- -55 000 contrats d'option d'achat DOL de février 2022
- -75 000 contrats d'option de vente DOL de mars 2022
- +65 000 contrats d'option de vente DOL d'avril 2022

Le calcul des positions pour la position acheteur nette sur contrats à terme sur actions, les options d'achat achetées et les options de vente vendues (le « côté acheteur ») et pour la position vendeur nette sur contrats à terme sur actions, les options d'achat vendues et les options de vente achetées (le « côté vendeur »), et par conséquent la détermination du respect ou non de la limite de positions, peut être illustré comme suit :

	Côté acheteur	Côté vendeur
Position acheteur ou vendeur nette sur contrats à terme	+130,000	
Ajouter les options d'achat achetées au côté acheteur et soustraire les options d'achat vendues du côté vendeur	+85,000	-55,000
Soustraire les options de vente vendues du côté acheteur et ajouter les options de vente achetées au côté vendeur	-75,000	+65,000
La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :	+290,000	-120,000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de positions (en nombre de contrats) à raison de :	40,000	(130,000)

Exemple 4

Si la limite de positions pour les contrats à terme sur le FNB *iShares S&P/TSX Capped Energy Index* (FEG) et les options sur le FNB *iShares S&P/TSX Capped Energy Index* (XEG) s'élève à 500 000 contrats et qu'une personne possède des positions acheteurs (+) et vendeurs (-) sur :

- -500 000 contrats à terme FEG de décembre 2021
- +50 000 contrats à terme FEG de mars 2022
- -55 000 contrats d'option d'achat XEG de février 2022
- -525 000 contrats d'option de vente XEG de mars 2022

Le calcul des positions pour le côté acheteur et le côté vendeur, et par conséquent la détermination du respect ou non de la limite de positions, peut être illustré comme suit :

	Côté acheteur	Côté vendeur
Position acheteur ou vendeur nette sur contrats à terme		-450,000
Ajouter les options d'achat achetées au côté acheteur et soustraire les options d'achat vendues du côté vendeur		-55,000
Soustraire les options de vente vendues du côté acheteur et ajouter les options de vente achetées au côté vendeur	-525,000	
La position nette de la personne (en nombre de contrats) s'établit à :	+525,000	-505,000
Cette position est supérieure (inférieure) à la limite de positions (en nombre de contrats) à raison de :	25,000	5,000

Remarques

- Pour : (i) les options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie et (ii) le cumul des positions sur options et sur contrats à terme sur actions, une personne peut simultanément enfreindre les limites de positions du côté acheteur et du côté vendeur (voir l'exemple 4).
- Contrairement aux options sur contrats à terme (voir la question 5), le degré de parité des options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie n'est pas pertinent aux fins du calcul de la limite de positions.

Q7 : Quels comptes faut-il cumuler aux fins du calcul de la limite de positions?

R7 : En vertu du paragraphe [6.310\(b\)](#), les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

« Personne » signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Q8 : Quelle est la marche à suivre pour l'obtention d'une dispense à une limite de positions?

R8 : Une dispense à une limite de positions peut être obtenue d'une de deux façons :

- Pour une dispense à une limite de positions sur les **produits inscrits** en vertu de l'[Article 6.311](#) liée à une opération de couverture véritable (au sens de l'[Article 6.318](#) et de l'[Article 6.319](#)) ou détenus à des fins de gestion des risques (au sens du paragraphe (d) de l'annexe 6D-1 des [Règles](#)), un participant ou un client doit présenter une demande en remplissant le formulaire qui figure à l'annexe A de la [Politique C-1](#). Le formulaire peut être soumis à info.mxr@tmx.com.
- Pour une dispense à une limite de positions sur les **options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur parts de fiducie** ainsi que sur les **contrats à terme sur actions** en vertu du [paragraphe 6.309A\(d\)](#), une personne n'a pas à déposer une

demande de dispense auprès de la Bourse. Cependant, la Division peut demander des renseignements supplémentaires, y compris une description complète et exacte des positions prises sur la valeur sous-jacente ou sur une valeur reliée à la valeur sous-jacente du produit inscrit.

Q9 : Quand une demande de dispense à une limite de positions doit-elle être déposée?

R9 : Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite pour un produit inscrit est atteinte ou lorsque que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération anticipée. Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

Un participant ou un client qui souhaite renouveler une dispense relativement à une limite de positions doit présenter une demande de dispense à la Division. La demande de renouvellement de la dispense doit être déposée au plus tard dix jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

Q10 : Qu'arrive-t-il si une personne dépasse ou tente de dépasser une limite de positions?

R10 : Tout participant doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser une ou des limites de positions établies par la Bourse.

Toutes les fois que la Division est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de positions pour un produit inscrit, la Division peut ordonner à tous les participants détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.